LES IMPOSTEURS INSIGNES,

OU HISTOIRES

De plusieurs hommes de néant De toutes Nations, qui ont usurpé la qualité d'Empereur, de Roi, & de Prince.

DES GUE'RES QU'ILS ONT CAUSE', *leur évenement, leur regne & leur mort : accompagnées de plusieurs circonstances curieuses*

Par JEAN-BAPTISTE DE ROCOLES, Historiographe de France.

Augmentées & Corrigées en cette derniere Edition, enrichie de Figures.

TOME PREMIER.





A BRUXELLES,

Chez JEAN VAN VLAENDEREN, Imprimeur & Marchand Libraire, près de la Steen-Porte à S. Bernard. 1728.

AVEC PRIVILEGE.

275. o. 167

Digitized by Google

AU LECTEUR

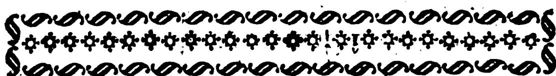
LA recherche que les Curieux ont fait & font encore actuellement de l'Histoire des Imposteurs, dont les Exemplaires sont très rares, m'a engagé d'en faire une nouvelle édition plus exacte que la precedente.

Monsieur de Rocoles, Historiographe de France, n'a nullement cru cette occupation indigne, en passant quelque fois à cette Histoire ses heures perduës que lui laissoient les grandes affaires dont il étoit chargé. Cet Ouvrage a toûjours été bien reçu du public. Il a écrit tout ce qu'il a pu decouvrir sur cet article: Mais en cette derniere édition on y a fait une augmentation fort considerable, parce que plusieurs personnes savantes qui m'honorent de leur protection, ayant apris que j'allois mettre cet Ouvrage sous la presse, m'ont

procuré & indiqué plusieurs memoires très curieux, dont cette édition est notablement augmentée.

Elle sera donc beaucoup plus ample que la premiere, ayant bien ôser coriger l'Ortographe étant un peu gauloise, qui n'est maintenant plus en usage, sans neanmoins aucunement alterer le stile & la maniere d'écrire de l'Auteur. Enfin, je n'ai nullement épargné ni peine ni soin pour donner au public cette Histoire, ou pour mieux dire, ce Recuëil de differentes Histoires aussi parfait qu'il m'a été possible; esperant que le Lecteur en sera très satisfait, où il connoîtra le zéle que j'ai toûjours eu d'être utile à tout le monde en general, & en particulier aux amateurs des Sciences.

Digitized by Google



L'IMPOSTEUR MARI ARNAUD DU THIL, ARCHI - FOURBE, Sous l'Empire de FERDINAND I.

L'An du Monde 5520. de Jesus-Christ 1560.

CEtte Histoire est très connuë dans tous les barreaux des Parlemens, & autres Cours de Justice du Royaume de France, & le sçavant Jean de Coras Conseiller au Parlement de Toulouse, qui a beaucoup écrit sur les matieres du droit, même sur le Digeste & le Code, a publié ce plaidoyé tout à fait extraordinaire avec l'Arrêt du 12. Septembre 1560. rendu après plusieurs audiences par le Parlement de Toulouse, sur lequel il a fait cent & onze belles & doctes Annotations.

Je m'étoit proposé à la verité de ne parler que les Impostures de ceux, qui ont voulu ravir des Sceptres & des Diadêmes : Mais j'ai crû pouvoir sortir de ces bornes, lors que les Im-

Digitized by Google

Impostures m'ont paru si memorables & si prodigieuses que leur recit ne pouvoit être que très-agréable au Lecteur. Ainsi nous avons deja mis au Livre I. l'Histoire du Roi des Imposteurs nommé Alexandre, que Mr. d'Ablancourt Traducteur François de Lucian nous a fourni. Nous changerons seulement en cette Histoire quelque chose de la rudesse du langage, que la politesse, & le changement du siécle ne souffre plus. Voici le fait dont il est question, rapporté par ce grand Juris-Consulte Coras, qui fut Rapporteur de ce procés criminel, terminé par le juste supplice de cet Imposteur.

Au mois de Janvier l'an 1559. Bertrande de Rols du lieu d'Artigat au Diocese de Rieux en Languedoc, se rendit suppliante & complaignante devant le Juge de Rieux disant que vingt ans s'étoient passés ou environ qu'elle étant jeune fille de neuf à dix ans, fut mariée avec Martin Guerre pour lors aussi fort jeune & presque de même âge que la suppliante, avec lequel elle resta neuf ou dix ans, & en eût un Fils nommé Sanchez ou Sanxi, lors encore vivant : mais que pour quelque leger larcin de blé qu'il avoit fait à son Pere, il s'absenta du pays, étant âgé d'environ vingt ans & demeura huit ans dehors sans que pendant tout ce tems, elle en reçut aucune nouvelle. Ce jeune homme étoit passé

Digitized by Google

passé en Espagne, ou le Cardinal de Burgos, & après son Frere s'en servirent de laquais, d'où ils l'emmenérent en Flandres, où il se fi Soldat étant sorti de cette condition de laquais & se trouva à la fameuse bataille de St. Laurent devant saint Quentin très-funeste aux François, où il perdit une jambe d'un coup de fauconneau, & fut obligé d'en suppléer une de bois.

Huit ans s'étant passés se presenta à elle un certain personnage appellé au vrai Arnaud du Thil dit Pansette du lieu de Sargians, se disant Martin Guerre son Mari. Il avoit été son camarade dans les Troupes de l'Empereur Charles Quint commandées par Charles Lamoral Comte d'Egmond, celui la même que le Duc d'Albe fit si indignement decoler, & sous pretexte d'amitié avoit appris de lui plusieurs choses privées, particuliérement de lui & de sa femme. Du Thil se confiant en ce qu'il ressembloit beaucoup des traits & des lineamens de visage à Guerre, violant en premier lieu les loix de l'amitié, & après usant d'une nouvelle espece de piperie & imposture se presente aux quatre Sœurs, Oncle & Parens de Guerre & à sa Femme Bertrande Rols, même à tous ceux du lieu d'Artigat, donnant à tous plusieurs particulieres & si precises enseignes, que non seulement tous les étrangers mais encore les parens & même Bertrande

trande se persuadérent que c'étoit veritablement Martin Guerre son Mari ; Or il ne faut point s'étonner si cette Femme Bertrande fut persuadée avec les autres que cet Imposteur du Thil étoit effectivement son Mari ; elle étoit dans le dernier ennui d'en être privée, car elle l'avoit beaucoup aimé, étant assés bien fait de sa personne, & dans cette rencontre elle se voyoit dans des transports de joye de le recouvrer ; d'ailleurs ce fourbe lui donnoit plusieurs marques & enseignes particulieres de leurs caresses les plus privées dès les premiers jours de leur mariage, qui n'étoient connuës qu'entre eux deux ; jusqu'à lui enseigner les lieux, les tems & les heures des actes les plus secrets du mariage, plus aisez beaucoup à comprendre qu'ils ne sont séant à reciter ou à écrire, même jusqu'aux propos qui étoient intervenus entre eux en cette action devant & aprés.

Sur quoi cet effronté s'empara premierement de la personne de Bertrande, usant d'elle familierement en toutes choses, durant l'espace de trois ans, ainsi que de sa propre femme ; & ensuite de tout le bien de Martin Guerre le veritable Mari, tant de celui qu'il avoit à Artigat, que de celui qu'il avoit à Andaye païs de Basques, qui étoit le lieu de sa naissance ; Lequel bien du Thil dissipa, l'ayant vendu à diverses personnes. Bertrande fut en-

Digitized by Google

dormie en cette erreur trois ans & d'avantage, pendant lesquels ils restérent toûjours comme Mari & Femme legitimes, mangeant, beuvant, & couchant ordinairement ensemble, de laquelle cohabitation furent procrées deux enfans, l'un desquels étoit pour lors trépassé.

Mais enfin Bertrande étant avertie de sa prodigieuse effronterie, de l'horrible & étrange Imposture de laquelle du Thil avoit usé en son endroit, supposant le nom & la personne de Martin Guerre son Mari, elle en fit informer par autorité du Juge de Rieux, & pretendant le tout être verifié, concluant contre lui à double amende, *honorable & profitables*; premierement qu'il seroit obligé à demander pardon à Dieu, au Roi & à elle, tête & pieds nuds en chemise, tenant une torche ardente en ses mains, disant l'avoir deçuë, abusée, trahie & circonvenuë faussement, temerairement & proditoirement, en prenant le nom & supposant la personne de Martin Guerre son vrai Mari, dont il s'en repentoit & lui demanderoit pardon; Et pour le second, sçavoir la *profitable*, en deux milles livres & aux dépens, dommages & interêts.

De la partie de du Thil étoit au contraire remontré que jamais parent ni mari fut mal traité & calomnieusement poursui de ses

plus

plus proches que lui l'étoit, d'une maniere bien affligeante & ſurprenante & avec la derniere injuſtice. Car bien qu'un chacun ſeut, & entendit qu'il étoit veritablement Martin Guerre du lieu d'Artigat, toutefois pour lui voler quelque peu de bien qu'il avoit de la valeur de ſept à huit mille livres, tenu & poſſedé depuis longtems par Pierre Guerre ſon Oncle, qui ſe fâchoit par trop de s'en deſaiſir: ayant été déja mis en inſtance pour ce ſujet, & pour rendre conte & preſtation de reliqua devant le juge de Rieux, par ledit Martin Guerre ſon neveu & defendeur, lui Pierre Guerre & ſes beaux fils auroient pourpenſé & inventé contre lui une nouvelle, & devant ce jour là une inoüye eſpéce de crime, à ſçavoir qu'il n'étoit point Martin Guerre, mais avoit ſuppoſé ſon nom & neantmoins avoit induit & ſuborné ladite de Rols à le pourſuivre. Et expoſant & colorant mieux encore le fait, il déduiſoit qu'ayant demeuré ſept ou huit ans au ſervice du Roi à la guerre, & quelques mois aux Eſpagnes pour voir les pays, deſirant de revoir ſes parens, ſa Patrie, Sanxi ſon enfant & plus encor ladite de Rols ſa femme, il ſeroit revenu depuis trois ans & d'avantage, au lieu d'Artigat: là où encor que l'intervalle du tems eût fait quelque changement en ſon viſage, même qu'à ſon départ il n'eût point de barbe, toutefois il fut réconnu de tous, parti-

culierement du même Pierre Guerre son oncle qui l'auroit reçu & caressé pour son néveu: jusqu'à tant, qu'avisant de plus prés à ses affaires, le deffendeur voulut recouvrer son bien & les fruits qui en auroient été perçus durant son absence : dequoi ayant été souvent admonesté amiablement lui Pierre Guerre Oncle, l'auroit pour un longtems repeu de belles paroles.

Enfin il avoit été contraint de le mettre en instance, & de poursuivre en justice le recouvrement de son bien, mais quant aux fruits & reddition des contes, lui Pierre Guerre Oncle n'y avoit voulu aucunement entendre, tout au contraire tant lui que ses beaux fils, auroient recherché tous moyens possibles pour le ruiner & le perdre, dont leur premier essai fut de le tuer, & à ces fins l'auroient souvent guetté & assailli, même un jour, tant ils étoient transportés de rage & d'avarice, qu'ils l'auroient cruellement battu devant sa propre femme Bertrande de Rols, & qu'ils l'auroient presque tué d'un coup de barre, dont il fut abbatu à demi mort & que sans sa femme, il auroit été assommé, laquelle ne le pouvant autrement sauver, le couvrit de son corps & s'étendit sur lui pour recevoir les coups, & se voyant frustrés de leur mauvaise intention en cet endroit, forgent presentement l'accusation du crime prodigieux & horrible, duquel a été parlé,

parlé, & lequel prouvé meriteroit un châtiment tout à fait exemplaire : Il requeroit même que justice lui fut faite, & que ses accusateurs fussent punis de la peine du talion, c'est à dire de pareil supplice ordonné contre les Calomniateurs, & que sa femme & sœurs lui fussent confrontées : s'assurant qu'elles, qui sont toutes femmes de bien & honnêtes, le reconnoîtroient : & que cependant ladite de Rols sa femme, laquelle étoit pour lors en la puissance dudit Pierre Guerre son oncle & partie demeurant en sa maison, seroit sequestrée & mise entre les mains de gens de bien, où elle ne pourroit être seduite ni subornée. Au reste concluant aux fins d'absolution.

De plus il s'étendoit en un ample discours veritable, ainsi qu'on l'a justifié depuis, touchant plusieurs personnes d'Andaye pays des Basques, son pere, sa mere, ses freres, sœurs & autres de ses parens paternels & maternels; de l'année, mois & jour de ses nôces, de son beau pere & de sa belle mere, des personnes qui y assistérent, & qui traitérent le mariage, des robes & vêtement que chacun portoit dans cette ceremonie, du Prêtre qui les maria, de tous les actes particuliers qui y intervinrent, tant au jour des nôces que devant & après, jusqu'à designer les personnes qui sur la minuit des nôces l'allérent visi-

Digitized by Google

ter dans son lit. En outre de son pretendu enfant Sanxi Guerre & du jour qu'il nâquit, de la cause de son depart, des personnes qu'il trouva en chemin, & des propos qu'ils avoient eu ensemble, des lieux où il s'étoit tenu durant son absence, tant en Espagne, qu'en France, & des pesonnes qu'il avoit frequenté & avec qui il avoit vécu, & à chaque fait indiqua certaines personnes avec lesquelles on se pouvoit informer de ce qu'il avançoit, ainsi qu'on à fait depuis & même verifié, pour rendre encor ce qu'il disoit plus vrai semblable & infaillible.

La matiere mise en droit sur la maniere de proceder, s'ensuit une Ordonnance de confrontement contre ledit du Thil: & cependant que ladite de Rols se presenteroit en personne pour être oüye & interogée selon le besoin, & que certains témoins compris & nommé en l'audience dudit du Thil se disant Martin Guerre, & autres qui seroient donnés par declaration, seroient oüis sur certains faits, resultant du procés. La de Rols oüye répondit de même & s'accorde de tout aux réponses dudit du Thil, horsmis qu'elle âjoûta que peu aprés s'étre mariée avec Martin Guerre, ils demeurérent huit ou neuf ans ensemble sans se pouvoir reconnoître, par l'Impuissance de son mari, dont ses plus proches parens lui conseilloient de requerir la sepa-

ſeparation de ſon mariage à quoi pourtant elle ne voulut jamais entendre, & au bout deſdits neuf ans ſondit mari ſe trouva tout à fait retabli par quelques remédes, de ſorte que ſe pouvant reconnoître, elle conçut incontinent après un fils encor vivant appellé Sanxi Guerre. Ledit du Thil oüi ſeparement ſur cet impuiſſance & ſes remedes, répond de tous points comme ladite de Rols, ſans en rien faillir, ajoûter ni diminuër. Procedant aux confrontations & recolemens du Thil requiert que ladite de Rols ſoit miſe en ſequeſtre & liberté pour éviter ſubornation; ce qui eſt ordonné & executé.

Les confrontations achevées & les reproches étant fournis par ledit du Thil, & Requête preſentée pour lui être permis d'obtenir un monitoire ſur les Articles y attachés, concernant la pretenduë ſubornation de ladite de Rols. Par Ordonnance il eſt reçu à verifier les reproches par lui deduites; Et neanmoins attendu la matiere dont il eſt queſtion, faire publier ledit monitoire pour mieux ſçavoir la verité, & ordonné qu'il ſera enquis d'office tant aux lieux du Pin, Sagias & Artigat, qu'autres circonvoiſins & neceſſaires tant ſur la verification & reconnoiſſance dudit priſonnier ſe diſant Martin Guerre que ſur la vie & reputation des temoins confrontés. Le monitoire publié, les revelations reſumées,

les enquêtes d'office faites, resulte entre autres choses ladite de Rols avoir tout le tems de sa vie & mêmes durant l'absence dudit Martin son Mari vertueusement & honorablement vécu.

Et quant au prevenu il y avoit environ cent cinquante témoins ouïs, desquels trente ou quarante asseuroient qu'il étoit veritablement Martin Guerre pour l'avoir veu, hanté & frequenté dés son enfance, & reconnoissoient en lui certaines marques & cicatrices, que ledit Martin avoit; d'Autres & en plus grand nombre deposoient que c'étoit Arnaud du Thil dit Pansette & par les mêmes raisons de l'avoir connu dés le berceau: Le reste des témoins jusqu'à soixante ou d'avantage qu'il y avoit si grande ressemblance entre eux, qu'ils en doutoient & n'ôsoient asseurer si c'étoit l'un ou l'autre: furent aussi faites deux sommaires reprises sur la ressemblance de Sanxi Guerre fils de Martin, & des sœurs dudit Martin, avec le prevenu; desquelles resultérent deux preuves fort differentes, par la premiére fut rapporté que Sanxi fils de Martin ne ressembloit point le prevenu, & par la seconde que les sœurs dudit Martin lui ressembloient fort.

La matiere mise en droit par sentence ledit du Thil prisonnier fut condamné à perdre la tête & à être mis en quatre quartiers Du Thil

Digitized by Google

Thil étant appellant de cette ſentence en la Cour de Parlement de Toulouſe, ladite Cour uſant de ſa prudence accoûtumée eu égard à l'importance de la cauſe, ordonna que Pierre Guerre, Oncle de ladite de Rols viendroit en perſonne. Alors on confronta en pleine Chambre audit prevenu, premierement la femme ou ledit du Thil montra une contenance ſi aſſeurée & beaucoup plus que ladite de Rols, qu'il y eût bien peu de Juges aſſiſtans qui ne perſuadaſſent le priſonnier être le vrai Mari & l'impoſture proceder du côté de la femme & de l'oncle; toutefois la Cour n'étant pas encore par là ſuffiſament inſtruite, ordonna qu'ils ſeroient une ſecond fois interrogés ſur certains faits, & oüis autres témoins que ceux des interrogations faites par le premier Juge. Neanmoins ces recherches faites par autorité de la Cour, les Juges furent plus incertains que jamais, car de vingt-cinq ou trente témoins ouïs d'office, les neuf ou dix aſſeuroient que c'étoit Martin Guerre, & ſept ou huit que c'étoit Arnaud du Thil, & le reſte pour le conflict des circonſtances & de la ſimilitude du priſonnier en doutérent, non ſans aſſeurer que ce fut l'un plûtôt que l'autre. Ce qui aſſeurement mettoit les Juges en grande perperplexité voyant l'état & le peril de la cauſe à raiſon du conflict des conjectures & des contradictions des preuves. Car d'un côté que
ce

Digitized by Google

ce ne fut point Martin Guerre, mais bien Arnaud du Thil, ou quelque autre insigne imposteur, il y avoit cinq ou six raisons & conjectures grandes. La premiere étoit un grand nombre de témoins, jusqu'à quarante-cinq & d'avantage qui asseuroient le prevenu être Arnaud du Thil, ou bien n'être point Martin Guerre, rendant des raisons bonnes & pertinentes, comme d'avoir hanté & frequenté ledit du Thil & Martin Geurre, bû & mangé souvent depuis leur enfance avec l'un ou avec l'autre.

Sur quoi est à noter qu'il y avoit trois ou quatre qualitez des témoins qui venoient en consideration. La premiere, un oncle maternel dudit du Thil, appellé Carbon Barrau, & par ainsi hors de tout soupçon, pource qu'il n'est aucunement vray semblable que le sang en cette occasion voulut se dementir, & que sans une grande cause procura la mort ignominieuse à son propre néveu. Ce que ledit Barrau oncle monstra bien à l'exhibition qui lui fut faite du prisonnier son néveu, tant devant ledit juge de Rieux, qu'après en la Cour: Car le voyant entre les mains de la Justice, les gros fers aux jambes & en danger de sa vie, il se mit à pleurer & à gemir amerement. En second lieu il y avoit des témoins qui autrefois avoient contracté avec ledit du Thil ou assisté à ses contrats comme témoins nu-

numeraires, & les instrumens en étoient produits. Pour le troisiéme, tous ces témoins presque accordoient que Martin Guerre étoit plus noir, homme grêle de corps & de jambes, un peu vouté, portant la tête contrainte entre les deux épaules, le menton fourchu, & un peu élevé en haut, auquel la levre dessous tomboit un peu en bas, ayant des petites dents, le nez large & camus, un ulcere au visage, & une cicatrice sur le sourcil droit: là où le prisonnier étoit petit, trappu & fourni de corps, ayant la jambe grosse, n'étoit ni camus ni vouté & moins avoit toutes lesdites cicatrices. Quatriémement le cordonnier qui chaussoit Martin Guerre deposoit que ledit Martin se chaussoit à douze points, là où le prisonnier ne se chaussoit qu'à neuf; Et un autre faisoit remarquer que Martin faisoit bien des armes, & sçavoit fort bien tirer la Fleurette, qu'il joüoit aussi du balon, là où le prisonnier n'y étoit point du tout exercé. Pour le cinquiéme, il y avoit trois témoins, à l'un desquels appellé Jean Espagnol Hôte de Touges ledit du Thil se decouvrit à son retour le priant de n'en rien dire, car Martin Guerre étoit mort, qui lui avoit donné son bien. A l'autre appellé Valentin Rougié qui le nommoit & reconnoissoit pour du Thil il lui fit signe du doigt de se taire. Au troisiéme appellé Pelegrin de Liberos, lui fit pareil signe & en outre

outre lui donna deux moûchoirs, à la charge d'en donner un à Jean du Thil son frere. Sixiémement, deux autres témoins deposoient qu'un Soldat de Rochefort depuis quelque tems, passant au lieu d'Artigat, fut surprit de voir ledit du Thil, se dire Martin Guerre, & qu'il dit tout haut que c'étoit un trompeur parce que Martin Guerre étoit en Flandres n'ayant qu'une jambe & l'autre de bois pour avoir perdu l'une d'un coup de boulet devant saint Quentin à la journée de saint Laurent.

La deuxiéme raison étoit une sommaire apprise, c'étoit le stile du barreau en ce tems la, c'est-à-dire une conclusion tirée par le juge de Rieux sur le peu de ressemblance du prisonnier avec Sanci fils de Martin, ce que plusieurs des témoins oüis auxdites interrogations, confirmérent aussi.

La troisiéme étoit que Martin Guerre étoit du Païs des Basques, là où on parle un langage fort different du François & du Gascon, & peu intelligible à tout autre qu'à ceux qui sont du païs, & néantmoins ledit du Thil prisonnier n'en parloit que fort peu & n'en sçavoit que quelques mots derobés.

La quatriéme par plusieurs témoins il resultoit que ledit du Thil avoit été des son enfance fort vicieux, adonné à toute espece de larrecins & escroqueries, grand renieur & blasphemateur du nom de Dieu, ainsi il y avoit

lieu

Digitized by Google

lieu de presumer qu'il avoit osé commettre une telle imposture, car *malus semper præsumitur malus*, suivant l'axiome du droit.

Pour attester le contraire sçavoir est, que le prisonnier sur le veritable Martin Guerre il y avoit trente ou quarante témoins entre lesquels étoient les quatre sœurs dudit Martin qui l'asseuroient, en rendoient des bonnes & fortes raisons, comme de l'avoir connu, hanté, & frequenté depuis ses premiers ans, mangé & bû plusieurs fois avec lui, & ses sœurs pour avoir été toûjours nourries ensemble. Entre lesquels il y avoit trois ou quatre qualités de témoins qui étoient en grande consideration.

1. Les quatre sœurs, desquelles nous avons ci devant parlé, femmes de bien, honnêtes s'il y en avoit en Gascongne, lesquelles soutinrent toûjours constamment que le prisonnier étoit certainement Martin Guerre leur frere & Mari de ladite de Rols, & qu'elles le connoissoient parfaitement être tel. Pareille asseurance donnoit deux des beaux-freres dudit Martin mariés à deux desdites sœurs. 2. Il y avoit des témoins qui étoient aux Nôces desdits Martin & de Rols, & même une Catherine Boëre qui porta sur la minuit la collation, qu'ils appelloient le Réveil, laquelle obstinemment asseuroit que c'étoit celui-là même qui épousa ladite de Rols & qu'elle le

trouva

Digitized by Google

trouva couché avec elle. 3. La meilleure partie des témoins donnoit des marques & conjectures invincible , à sçavoir que Martin Guerre avoit deux soubre-dents à la machoire de dessus, une cicatrice au front, une ongle du premier doigt enfoncée, trois verruës sur la main droite, une autre au petit doigt & une goutte de sang à l'œil gauche, lesquelles marques ont été toutes trouvées au prisonnier. En outre plusieurs témoins découvroient la conjuration faite par ledit Pierre Guerre, sa Femme & son beaux Fils, de faire mourir & perdre le prisonnier, jusqu'à avoir marchandé avec Jean Loze, Consul de Palhe s'il vouloit fournir certaine somme d'argent de sa part, que Pierre Guerre fourniroit le reste pour faire mourir le prisonnier, ce que ledit Loze refusa, disant qu'il donneroit plûtôt de l'argent pour le sauver : car il étoit son parent ainsi que Pierre Guerre lui avoit dit plusieurs fois.

Plus outre deposoient que le bruit étoit à Artigat, que Pierre Guerre & ses gendres faisoient cette poursuite contre la volonté de ladite de Rols, & que quelques-uns d'entre eux ont souvent ouï dire audit Pierre Guerre, que ledit Prisonnier étoit veritablement Martin Guerre son Néveu. 4. Presque tous les témoins qui avoient été ouïs asseuroient que le prisonnier lors qu'il fut arrivé à Artigat,

sa-

ſaluoit de leurs noms tous ceux qu'il rencontroit de la connoiſſance de Martin Guerre, ſans autrement les avoir jamais veu ni connu, s'ils faiſoient quelque difficulté à le reconnoître, il leur recitoit toutes les choſes paſſées, & diſoit à chacun certaines particularités de leur connoiſſance & avantures. *Ne te ſouviens tu pas*, diſoit-il, *de ce que nous fîmes en tel tems étant en un tel lieu il y a dix ans, douze, quinze, que nous faiſions telle & telle choſe, en preſence de tels & tels, & où nous eûmes tels ou tels propos :* même avec ladite de Rols ſa pretenduë femme il diſcouroit, ainſi qu'il a été déja remarqué, des choſes les plus particulieres & privées, qui peuvent intervenir entre Mari & Femme; Et dés la premiere rencontre il lui dit : *Va moi querir les hauts de chauſſes doublées de Taffetas blanc que je laiſſai dans un tel Coffre quand je partis*; ce qui fut reconnu par ladite de Rols être vrai & depuis verifié que les chauſſes y étoient encore.

Or de telles & ſemblables choſes il ne pouvoit être inſtruit par qui que ce fut; l'on peut bien enſeigner certains propos, donner des enſeignes & marques, mais de donner la connoiſſance de tant & de differentes perſonnes non jamais veües ni connuës, cela eſt impoſſible autrement que par magie ou par quelque autre art réprouvé. Et voilà pour le fait de la preuve par témoins. En ſecond lieu, faite

faite sommaire apprise, c'est à dire, conclusion tirée sur la ressemblance du prevenu avec les Sœurs de Martin Guerre, fut rapportée, comme aussi par plusieurs témoins ouïs dans les recherches d'office que les œufs n'étoient pas entr'eux plus semblables : En troisiéme lieu ladite de Rols ; qui si vigoureusement poursuivoit ledit prevenu quand elle lui fut confrontée, or il l'en voulut croire à son serment, se soûmettant à mille morts cruelles, si elle juroit qu'il ne fut point Martin Guerre son Mari, n'ôsa jamais jurer, mais disoit assez cruëment qu'elle ne vouloit jurer ni l'en croire aussi : En quoi certes il sembloit paroître que ladite de Rols agit comme y étant contrainte, usant de fraude & de calomnie.

Quatriémement, durant trois ou quatre années que le prevenu & ladite de Rols furent ensemble, elle ne s'en étoit jamais plainte, mais au contraire quand quelqu'un disoit que le prisonnier n'étoit point son Mari, elle le démentoit en termes fort choquans, asseurant que c'étoit Martin Guerre son Mari, ou quelque Diable en sa peau, & qu'elle l'avoit bien connu, & que si quelqu'un étoit desormais si fol de dire le contraire, elle le fairoit mourir ; Se plaignant en outre à plusieurs de ce que ledit Pierre Guerre & sa femme, Mere de ladite de Rols, la vouloient forcer à accuser ledit prisonnier, & dire que ce n'étoit point son Mari,

Digitized by Google

Mari, jusqu'à la menacer de la tirer hors de la maiſon ſi elle ne le diſoit.

Cinquiémement, le prevenu ayant été pour autres faits conſtitué priſonnier par autorité du Senéchal de Toulouſe, & à la Requête du Cadet Jean d'Eſcornebeuf, le même Pierre Guerre pouſſant ſous main l'affaire pour détruire & abîmer ledit Martin ſon Neveu, on lui avança ce fait auſſi : dont ladite de Rols ſe plaignoit inceſſamment contre leſdits Pierre Guerre & ſa femme, qui la tourmentoient pour accuſer ledit prevenu ſon pretendu Mari, deliberés de le faire mourir par Juſtice, ou pour le moins de le faire condamner aux Galeres. Et lors qu'il fut ſorti de priſon en vertu de l'appointement des contraires, donné par ledit Senéchal, étant de retour à Artigat, ladite de Rols le reçut & le careſſa comme ſon Mari, lui donna une chemiſe blanche, lui lava les pieds, & après couchérent enſemble.

Le lendemain pourtant à la pointe du jour ledit Pierre Guerre comme Procureur de ladite de Rols accompagné de ſes beaux Fils tous armés, le fit conſtituer priſonnier derechef, quoi que pour lors il ne pouvoit avoir de nouvelles charges contre lui, puis que la de Rols n'avoit encore pas donné ſa procuration audit Pierre Guerre pour le prendre; car la procuration ne fut dreſſée & ſignée ce jour que vèrs le ſoir aprés Vêpres, comme Pierre

Guerre à depuis lui même confessé. Ce qui vraisemblablement ne procedoit point de la franche volonté de ladite de Rols pour les raisons que dessus, veu même que le soir precedant elle l'avoit si bien accueïlli, & qu'incontinent après qu'il fut repris, elle lui envoya de l'argent pour vivre, & ses habits.

La Cour avoit grande raison d'entrer dans ce sentiment, sçavoir que ce fut le veritable Martin Guerre, non seulement pour ce que cette croyance favorisoit les enfans qui en étoient provenus & la cause du prevenu, suivant laquelle opinion comme la plus équitable, il sembloit que les conjectures & argumens deduits au contraire ne fussent rien ou bien peu de chose. Car quant au premier, touchant le nombre des témoins, la réponse étoit claire parce que nous avons dit ci-dessus, qu'aux témoins deposans en faveur du prisonnier, bien qu'ils ne fussent pas en si grand nombre, neantmoins on leur devoit donner plus de foi : tant parce qu'ils deposoient des choses plus vraisemblables, que parce qu'ils affirmoient & deposoient en faveur du mariage, des enfans & du prevenu.

Quant à Corbon Barrau, oncle dudit du Thil & autres témoins qui particularisoient de si près les faits contre ledit prisonnier, ils avoient été vivement & valablement reprochés, & les objets trouvés bons, & bien prou-

Digitized by Google

prouvés. Le dire du Soldat n'y faiſoit rien auſſi, car il n'avoit point été oüi juridiquement, mais c'étoient d'autres perſonnes qui depoſoient le lui avoir oüi dire. Pour ce qui eſt de la longueur & groſſeur differente entre Guerre & du Thil, l'on repondoit que bien que le prevenu lors qu'il ſortit du pays, parut plus haut & plus long, toutefois depuis ce tems par le cours des années, il pouvoit avoir groſſi & s'être renforcé des jambes.

Moins pouvoit-on alleguer la difference, & le peu de reſſemblance entre ledit prevenu & Sanxi Guerre fils de Martin, car outre que tels jugemens fondés ſur la reſſemblance, comme nous avons déja dit, ne ſont pas fort aſſeurés, il y avoit au contraire une plus grande probabilité de la reſſemblance du priſonnier avec les ſœurs de Martin Guerre, & plus plauſible parce que la reſſemblance ſe trouve avec plus grand nombre des perſonnes, & telles qu'elles ſont de pareil âge, ou peu s'en faut que celui à qui on en fait la comparaiſon. d'Alleguer que ledit priſonnier ne ſçait parler la langue des Baſques, la verité du fait apporte ſa réponſe, parce qu'il reſulte par les recherches, que Martin Guerre fut tranſporté dès l'âge de deux ans, de ſa patrie, ainſi ce n'eſt pas grand merveille s'il en ignore la langue.

Il ne faiſoit rien auſſi de reprocher que ledit du Thil avoit été dés ſa jeuneſſe diſſolu,

Digitized by Google

& de mauvaise vie, car il ne paroissoit point que le prisonnier fut celui-là, mais bien Martin Guerre.

De l'autre côté il ne sembloit pas fort mal aisé de répondre aux raisons deduites par le prevenu; car de dire premierement qu'il faloit donner plus de foi aux témoins qui deposoient en faveur du prisonnier, par ce qu'ils affirmoient, cette raison, ne pouvoit être accommodé à ce fait, puis que les autres témoins, ou la plus part d'entr'eux asseuroient, fermement, que le prevenu étoit Arnaud du Thil; joint que la negation qu'ils faisoient que le prisonnier n'étoit point Martin Guerre, venoit aisement en preuve, d'autant qu'ils se restreignoient si bien aux lieux, aux tems, & aux personnes, qu'on se trouvoit hors des termes de cette regle ordinaire *que deux témoins qui affirment sont plus croyables que mille qui nient*. Et pour un second, qui est le principal point en ce fait: les témoins qui asseuroient si obstinement au commencement que le prevenu étoit Martin Guerre, depuis reconnurent leur erreur, & s'en departirent, comme nous allons tantôt dire.

Quant aux marques & cicatrices empreintes aux yeux, front, mains, & ongles dudit du Thil prisonnier, & deja reconnuës au corps de Martin Guerre, l'on répondoit qu'une partie de ces signes comme des verruës des mains,

gout-

Digitized by Google

gouttes de ſang à l'œil & enfoncement de l'ongle, n'étoient prouvées chacune que par un témoin, & par ainſi c'étoient des témoins ſinguliers qui ne faiſoient point de preuve encore qu'ils fuſſent mille depoſant chacun de ſon fait. Pour les autres marques comme des ſoubre dents & ſemblables, ce n'étoit pas choſe nouvelle, que deux perſonnes ſe rapportaſſent, non ſeulement des traits & des lineamens du viſage, mais encore de quelques ſignes particuliers du corps. De dire auſſi que par les recherches étoit rapporté, que le bruit couroit au lieu d'Artigat, que Pierre Guerre & ſes gendres contraignoient ladite de Rols de faire la pourſuite, il étoit répondu que la preuve *par oui dire* n'étoit pas reçuë, ſinon en certains cas qui ne ſe pouvoint accomoder en ce lui-ci.

Auſſi ne ſe pouvoit on formellement fonder ſur la connoiſſance que le priſonnier avoit de tous ceux qu'il rencontra la premiere fois : car outre la magie, de laquelle il étoit fort ſoupçonné, depuis lors qu'il à été entierement convaincu & condamné, il à confeſſé que quelqu'uns lui avoient donné certaines intelligences & inſtructions. Moins ſe peut on aider de la reſſemblance des ſœurs dudit Martin avec ledit priſonnier, parce que, comme ſouvent il a été dit, le jugement par reſſemblance n'eſt pas aſſeuré, de quoi l'on pourroit citer

ter plusieurs exemples, dont nous en feront mention ailleurs.

Il étoit aisé aussi de repondre à ce que ladite de Rols confrontée au prevenu refusoit de jurer, car cela ne pouvoit rien changer de la verité, même en matieres criminelles où la preuve par serment n'est pas legitime; Joint qu'il y a des personnes qui sont si scrupuleuses qu'elles n'ôseroient jurer quand bien ce seroit pour des choses évidentes & trés-veritables. Et par ce moyen étoit répondu à ce que pendant lesdits trois ans, ladite de Rols ne s'en étoit plainte, mais defendoit obstinement contre ceux qui disoient le contraire, que du Thil étoit Martin Guerre son Mari : qui plus est lui étant en prevention de même fait devant le Senéchal de Toulouse elle l'alloit voir souvent, lui donnoit secours d'argent & des autres choses necessaires, demeurant comme il est à presumer toûjours dans la même erreur.

Sur le conflict de tant & de diverses raisons, repugnance des conjectures & des preuves, chacun peut juger que la Cour de Parlement étoit en très-grande perplexité, mais Dieu bon & tout puissant, qui seconde toujours la Justice, ne voulant pas qu'un si prodigieux fait demeurat caché & impuni, puisque sur le point qu'on vouloit juger le Procés, il fit comme par miracle paroître le vrai Martin Guerre ; lequel arrivé des Espagnes, ayant une jambe de

bois,

Digitized by Google

bois, comme un an auparavant, le Soldat avoit divulgué, ainsi que nous avons insinué, presente Requête narrative de toute l'imposture, suppliant d'être oüi. Ce que la Cour ordonna, tenant son arrêts clos chez le Garde du Palais, & que même il seroit confronté audit du Thil prisonnier à Pierre Guerre, Bertrande de Rols, aux sœurs dudit Martin, & à certains autres témoins, qui étoient les principaux de ceux qui avoient si pertinement asseuré que le prisonnier étoit le veritable Martin Guerre. Il fut oüi, consigna & donna des enseignes sur les mêmes Interrogatoires, qu'on avoit faites audit prisonnier; non pas toutefois si certaines, si propres, ni en tel nombre qu'avoit fait ledit prevenu. Après il fut confronté audit du Thil prisonnier, qui se monstra plus obstiné que jamais appellant ledit Martin nouveau venu, affronteur, méchant, bellître, se soumettant en outre à être pendu s'il ne justifioit que ce nouveau veuu avoit été acheté à deniers contans & instruit par Pierre Guerre, non pas toutefois si bien qu'il ne le confondit, & fit voir plus clair que le jour, la supposition; Et sur cela il commença à l'interroger de plusieurs choses passées en la maison dudit Martin Guerre, à quoi certes ce nouveau venu ne satisfaisoit pas si bien que le prisonnier avoit fait & faisoit encore.

Digitized by Google

Ce que voyant les Commissaires ils s'avisérent de demander à part & en secret au nouveau venu quelques choses des plus cachées, sur lesquelles ni l'un ni l'autre n'avoit pas encore été interrogé, ni de chose qui en approchât, ce qui fut fait, & par lui veritablement répondu ainsi que depuis l'on le verifia.

L'ayant fait ensuite retirer, ils firent venir le prisonnier auquel ils firent les mêmes demandes, & jusqu'au nombre de dix ou douze interrogations, qui répondit en tout comme l'autre. Ce qui certes surprit au dernier point la compagnie, qui crût que le prisonnier étoit Magicien, dequoi il étoit deja diffamé dans les lieux d'Artigat, du Pin, de Sagias & autres circonvoisins.

La Cour pour mieux s'asseurer, ordonna que les principaux témoins qui avoient affirmé le prisonnier être Martin Guerre viendroient en personne & même les quatre sœurs & beau-freres dudit Martin, ensemble l'Oncle, Freres & certains Parens dudit du Thil pour leur être respectivement & ensemble exhibés, & pour laisser la liberté de choisir celui des deux qu'ils reconnoîtroient être veritablement Martin Guerre. Tous lesdits témoins vinrent, exceptés les Freres dudit du Thil, lesquels par menaces de peines, & lettres de commandemens ne peurent être forcés à venir déposer contre leur Frere.

La

La Sœur aînée arriva la premiere, laquelle après avoir quelque peu contemplé le nouveau venu, le reconnût pour son frere, & en pleurant le vint embrasser disant aux Commissaires. *Voici mon frere Martin Guerre? je confesse franchement l'erreur auquel ce traître abominable*, monstrant ledit du Thil la present, *par fausses enseignes m'avoit & mes autres sœurs, même tout le peuple d'Artigat, mis & longuement entretenu.* Surquoi ledit nouveau venu se mit aussi à pleurer. Après, les autres sœurs le reconnûrent de même, & pour couper court tous les autres témoins aussi, qui auparavant avoient si fermement soûtenu le prisonnier être Martin Guerre.

L'on fit ensuite venir ladite de Rols laquelle d'abord après avoir jetté les yeux sur ledit nouveau venu toute éplorée & tramblante, comme la feüille agitée des vents ayant sa face toute baignée de larmes, accourut l'ambrasser, lui demandant pardon de la faute que par imprudence & surmontée des seductions, impostures & fourberies dudit du Thil, elle avoit commise, accusant les sœurs dudit Martin sur tous les autres, qui avoient trop facilement crû & asseuré que le prisonnier étoit Martin Guerre leur frere; joint l'incroyable envie qu'elle avoit de recouvrer son Mari, choses qui lui avoient persuadé trop facilement que le prisonnier l'étoit. Mêmes qu'il don-

donnoit plusieurs preuves très-privées & très-particulieres : mais deslors qu'elle commença à s'appercevoir de la fraude , elle souhaita cent mille fois la mort, & se la seroit procurée, si la crainte de Dieu ne l'eût retenuë , considerant que ce traître lui avoit dérobé son honneur. Elle le mit incontinent en Justice & le poursuivit si vivement , que par Sentence du Juge de Rieux , il fut condamné à perdre la tête & à être mis en quatre quartiers , & non pas contente après l'appel par lui interjetté au Parlement de Toulouse,elle presenta Requête à ladite Cour à ce qu'il lui fut permis d'y venir, car elle démeuroit encor par appel arrêtée , pour remonstrer l'outrage qui lui avoit été fait , & pour poursuivre ce scelerat qui l'avoit deshonorée par son imposture.

Sur quoi il ne sera pas hors de propos de reciter qu'elle fut la contenance du nouveau venu , lequel ayant pleuré au confrontement & rencontre de ses sœurs, toutefois aux grands pleurs & gemissemens extrêmes de ladite de Rols , il ne monstra point un seul signe de douleur & de tristesse , mais au contraire d'une austére & farouche contenance en ne daignant presque la regarder , il lui dit : *Laissez à part ces pleurs , desquels je ne puis ni ne me dois émouvoir , & ne vous excusez pas en mes Sœurs , ni en mon Oncle : car il n'y a Pere , Mere, Oncle , Sœurs , ni Freres qui doivent mieux connoî-*

noître leurs fils, neveu ou frere, que la femme doit connoître le Mari; & du desastre qui est survenu à nôtre Maison nul n'a le tort que vous. Sur quoi les Commissaires tâchérent d'excuser ladite de Rols, mais en cette premiere rencontre ils ne peurent jamais amollir son cœur, ni lui faire changer de contenance & de visage renfroigné. Ainsi l'imposture dudit du Thil étant entierement découverte & le nouveau venu étant reçu uniquement de tous, & reconnu pour Martin Guerre, & le procés par ce moyen du tout instruit, pour être jugé definitivement, & le même veu, la Cour avec grand & meure deliberation Prononça l'arrêt qui s'ensuit.

ARRET

VEu le Procés fait par le Juge de Rieux à Arnaud du Thil dit Pansette, se disant Martin Guerre prisonnier en la Conciergerie, appellant dudit Juge, &c. Dit a été que la Cour à mit & met l'appellation dudit du Thil, & ce dont a été appellé à néant. Et pour punition & reparation de l'imposture, fausseté, supposition de nom & Personne, adultére, rapt, sacrilége, plaige, larrecin & autres cas par ledit du Thil prisonnier commis, resultans dudit procés. La Cour l'a condamné à faire amande honnorable au devant de l'Eglise du lieu d'Artigat, & y demander à genoux & en chemise, tête & pieds nuds,

Digitized by Google

nuds, ayant la hart au col, & tenant en ses mains une torche de cire ardente, pardon à Dieu, au Roi, à la Justice, auxdits Martin Guerre & de Rols mariés : Et ensuite, sera ledit du Thil délivré és mains de l'exécuteur de la haute justice, qui lui fera faire les tours par les ruës & carrefours accoûtumés dudit Artigat : Et l'emmenera la hart au col devant la maison dudit Martin pour y être pendu & étranglé en une potence qu'à ces fins y sera dressée, & après son corps brûlé. Et pour certaines causes & considerations touchant la Cour, elle a adjugé & adjuge les biens dudit du Thil à la fille procréée de ses œuvres & de ladite de Rols sous pretexte de mariage, par lui faussement pretendu, supposant le nom & la personne dudit Martin Guerre, & parce moyen decevant ladite de Rols, distraits les frais de justice. Et en outre à mis & met hors de procés & instance lesdits Martin Guerre & Bertrande de Rols, ensemble ledit Pierre Guerre oncle dudit Martin : & a renvoyé icelui du Thil audit Juge de Rieux pour faire mettre ce present arrêt à exécution selon sa forme & teneur.

Prononcé judicielement le 12. *jour de Septembre* 1560.

Depuis pour exécuter ledit Arrêt, du Thil ainsi condamné fut ramené de la conciergerie au lieu d'Artigat ou l'exécution se devoit faire, & là il fut oui par le susdit Juge de Rieux.

De-

Devant lequel le 16. Septembre en suivant confessa bien au long son impudent & temeraire forfait, néantmoins declara que ce qui lui avoit donné la premiere occasion de projetter son effrontée & monstrueuse entreprise, avoit été que sept ou huit ans auparavant, étant de retour du camp de Picardie, quelqu'uns, entre lesquels il nommoit principalement Dominique Pujol & Pierre Guilhet hôte du lieu de Mane le prinrent pour Martin Guerre: duquel pourtant ils avoient été familiers & intimes amis.

Quoi voyant & considerant que puis que les plus privés & particuliers amis dudit Guerre étoient trompés en lui, il en pourroit bien avec quelque aide decevoir & circonvenir beaucoup d'autres, il s'avisa de joüer la Tragedie ci-dessus suppposée.

Et pour y parvenir plus facilement, il s'avisa de s'enquerir & de s'informer le plus adroitement qu'il pourroit avec ledit Pujol, Quillet & autres amis familiers voisins, de l'état dudit Martin Guerre, de ses pere, femme, sœur, oncle & autres parens, ensemble de ce que ledit Martin avoit accoûtumé de dire & faire avant que de s'en aller. Ce qu'il retenoit avec grande application & plus encore, quand ladite Bertrande de Rols l'eut reçu pour Martin Guerre son Mari, de qui aprés, en conversant avec elle jour & nuit, il lui fut

plus

plus aisé d'en apprendre d'avantage & de confirmer mieux ce que les autres lui en avoient dit, niant toûjours être negromancien & avoir usé d'aucuns charmes & enchantemens ou d'aucune espece de Magie. Mais bien, il avoüa d'avoir été fort mauvais garnement, d'avoir commis plusieurs larcins & escroqueries; aprés quoi il declara ses dettes actifs & passifs, institua son heritiere sa fille Bertrande, lui donna des tuteurs & nomma des exécuteurs de son Testament : Et enfin il fut pendu à Artigat devant la maison de Martin Guerre avec signes de repentence & de detestation de son fait, criant toûjours à Dieu misericorde, son corps pendu fut brûlé aprés.



Digitized by Google